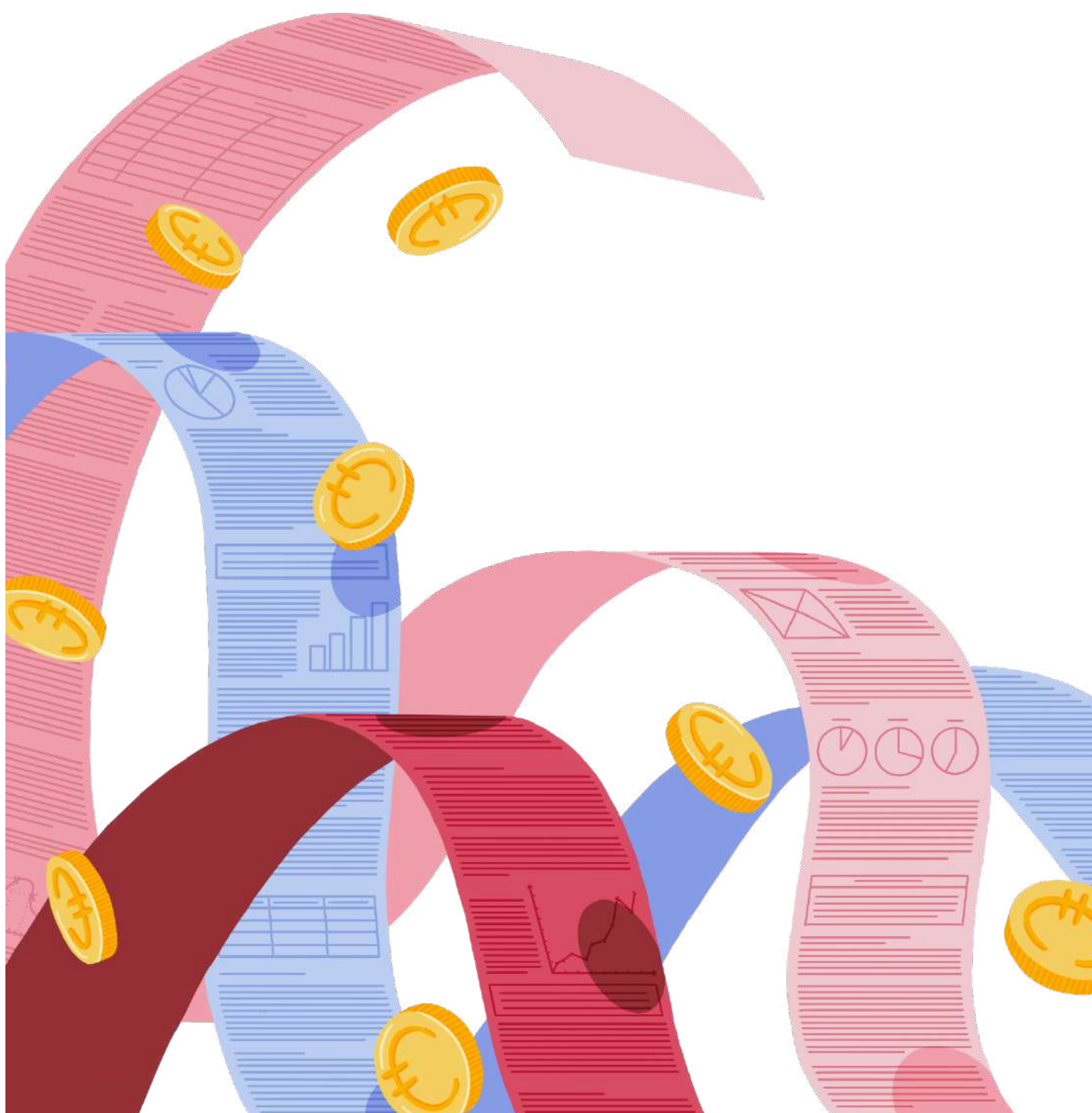


# Les principales nouveautés fiscales et sociales pour 2025



## **1. Les principales nouveautés pour les particuliers**

### **Impôt sur le revenu :**

- Barème de l'impôt sur le revenu 4
- Nouvelle contribution sur les hauts revenus 4-5
- Réductions et crédits d'impôt 5-6

### **Pour les particuliers employeurs**

7

### **Gestion du patrimoine immobilier :**

- Exonération dons familiaux de somme d'argent 8
- Location meublée (LMNP) 8-9
- Dispositif « Loc'Avantages » 9
- Droits de mutation à titre onéreux 9
- Taxe sur les résidences secondaires 9
- Déclaration des biens immobiliers 10

### **Gestion du patrimoine mobilier :**

- Abattement retraite 11
- Régime des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 11
- Attribution gratuite d'actions 11
- Management package 12

### **Formation**

- Compte personnel de formation 12

### **Automobile et déplacements**

- Taxe sur les billets d'avion 13
- Aménagement du malus automobile 13

## **2. Les principales nouveautés pour les entreprises**

### **Impôt sur les bénéfices :**

- Nouvelle contribution sur les bénéfices des grandes entreprises 14
- Nouvelle taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres 15

### **TVA :**

- Franchise en base de TVA 16
- Régime simplifié d'imposition 16
- Logiciels de caisse 17
- TVA et travaux 17

### **Taxes diverses :**

- Taxe incitative à l'achat de véhicules à faible émission 18
- Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) 19

### **Réduction et crédits d'impôt :**

- Réduction d'impôt OGA 20
- Aménagements des dispositifs liés à l'innovation 20

### **Cotisations sociales :**

- Allègements généraux de cotisations patronales 21
- Rémunération des apprentis 22
- Activité partielle longue durée « rebond » 23
- Versement mobilité Région 23
- Dispositif de monétisation des RTT 24
- Prise en charge des frais de transport 24

### **Contrôle :**

- Arrêt de travail 25
- Extension du droit de communication 25
- Extension du droit de reprise en cas de fausse domiciliation fiscale 25
- Renforcement du contrôle des restitutions d'impôt sur le revenu *via* justificatifs 25

## **3. Focus sur le secteur agricole**

- Avantages fiscaux aménagés 26
- Incitation à la transmission des exploitations agricoles 26

# LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS POUR LES PARTICULIERS

## IMPÔT SUR LE REVENU :

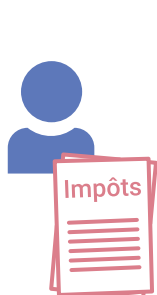
### Barème de l'impôt sur le revenu

Comme tous les ans, le barème de l'impôt sur le revenu est **revalorisé**. Cette année, cette revalorisation s'élève à **1,8 %** pour chaque tranche du barème.

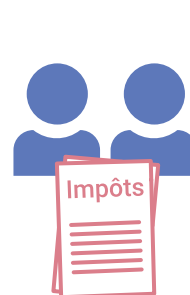
| Fraction du revenu imposable (une part) | Taux |
|-----------------------------------------|------|
| Inférieure ou égale à 11 497 €          | 0 %  |
| De 11 498 € à 29 315 €                  | 11 % |
| De 29 316 € à 83 823 €                  | 30 % |
| De 83 824 € à 180 294 €                 | 41 % |
| Supérieure à 180 294 €                  | 45 % |

### Nouvelle contribution sur les hauts revenus

La loi de finances pour 2025 institue une contribution applicable à l'imposition des revenus de l'année 2025 à la charge des personnes domiciliées fiscalement en France dont le **revenu fiscal de référence (RFR)** est :



**Supérieur à 250 000 €** pour les contribuables  
célibataires, veufs, séparés ou divorcés



**Supérieur à 500 000 €** pour les contribuables  
soumis à une imposition commune

Il s'agit d'assurer pour ces personnes une **imposition minimale de 20 %** du revenu fiscal de référence.

Concrètement, cette contribution est égale à la différence positive entre :  
20 % du RFR et la somme de l'impôt sur le revenu (IR) et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, ainsi que des prélèvements libératoires de l'IR, majorée de 1 500 € par personne à charge et 12 500 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

$$20 \% \text{ du RFR} - \left( \text{Somme de l'IR} + \text{CEHR} + \text{certains prélèvements libératoires} + 1\,500 \text{ € par personne rattachée au foyer fiscal} + 12\,500 \text{ € pour les contribuables soumis à une imposition commune} \right)$$

La contribution donne lieu au versement d'un acompte entre le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et le 15 décembre 2025, égal à **95 % du montant de la contribution estimé** (en tenant compte des revenus réalisés au 1<sup>er</sup> décembre 2025 et d'une estimation des revenus entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre 2025), qui viendra s'imputer sur la contribution due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025.

## Réductions et crédits d'impôt



### Dispositif « Coluche »

Les particuliers qui effectuent des dons à certains organismes d'aide aux plus démunis peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à **75 % des versements effectués**, retenus dans la limite initiale de 552 €, portée à 1 000 € pour l'imposition des revenus de 2020 à 2026.

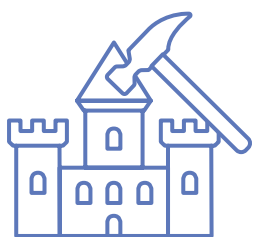
Ce plafond exceptionnel de 1 000 € est pérennisé : il demeurera ainsi inchangé pour les années à venir.



### Lutte contre la violence domestique

Les versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général qui, à titre principal et gratuitement, accompagnent les victimes de violence domestique ou contribuent à favoriser leur relogement ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de **75 %** à compter du 15 février 2025 (*versements retenus dans la limite de 1 000 €*).

## Fondations œuvrant pour la conservation du patrimoine local et la restauration du patrimoine religieux



Pour les versements effectués entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025 au profit de la Fondation du patrimoine, le taux de la réduction d'impôt est porté à **75 % des versements effectués**, retenus dans la limite de 1 000 €. La loi de finances pour 2025 étend le bénéfice de la réduction d'impôt pour dons au taux de 75 % à toutes les fondations reconnues d'utilité publique dont les statuts prévoient qu'elles remplissent une mission d'intérêt général de sauvegarde du patrimoine local, de conservation et de restauration du patrimoine immobilier religieux.

## Réduction d'impôt pour souscription au capital de société

Il existe actuellement une réduction d'impôt sur le revenu (IR) qui profite, sous certaines conditions, aux particuliers qui souscrivent au capital d'une société en réalisant des apports, appelée « **réduction d'impôt Madelin** » ou « **IR-PME** », ou dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou des parts de fonds d'investissement de proximité (FIP).

Dans ce cadre, les personnes fiscalement domiciliées en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à **18 %** des versements effectués au titre de souscriptions au capital de PME.

### LA LOI DE FINANCES POUR 2025 AMÉNAGE CE DISPOSITIF :



La réduction d'impôt ne s'applique plus, non seulement aux titres figurant dans un **PEA**, dans un **plan d'épargne Avenir Climat**, dans un **plan d'épargne retraite** ou dans un **plan d'épargne salariale**, mais aussi désormais aux titres figurant dans un **sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite** individuelle.



La réduction d'impôt ne s'applique plus aux **FIP métropolitains** : seules les souscriptions en numéraire de parts de **FIP-Corse** et de **FIP Dom** (pour l'Outremer) bénéficient désormais de la réduction d'impôt.



La réduction d'impôt s'applique aux souscriptions en numéraire de parts de **FCPI** qui investissent dans des **jeunes entreprises innovantes**.



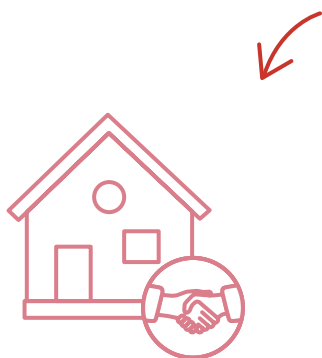
Les souscriptions au capital d'une **entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)** exerçant une activité de gestion immobilière à vocation sociale (et notamment ayant pour mission de contribuer à la préservation et à la mise en valeur des monuments historiques et des sites, parcs et jardins protégés) seront, à compter d'une date fixée par un décret à venir, éligibles à la réduction d'impôt.

---

## POUR LES PARTICULIERS EMPLOYEURS

---

Le complément libre choix du mode de garde (CMG) est une prestation sociale qui vise à **compenser le coût de la garde d'un enfant de moins de 6 ans**, dont les parents ont une activité professionnelle minimale. Cette prestation peut prendre 2 formes :



Le **CMG « emploi direct »**, versé directement à la famille qui embauche un salarié à domicile ou un assistant maternel



Le **CMG « structure »**, versé directement à la famille qui a recours à une crèche familiale ou à un prestataire de garde à domicile

Afin de lutter contre les impayés et assurer la rémunération des assistants maternels et gardes d'enfants, il est désormais prévu une **suspension du versement du CMG** lorsque le particulier employeur est visé par un signalement d'impayé (*selon des modalités restant à préciser par décret*).

### À NOTER !

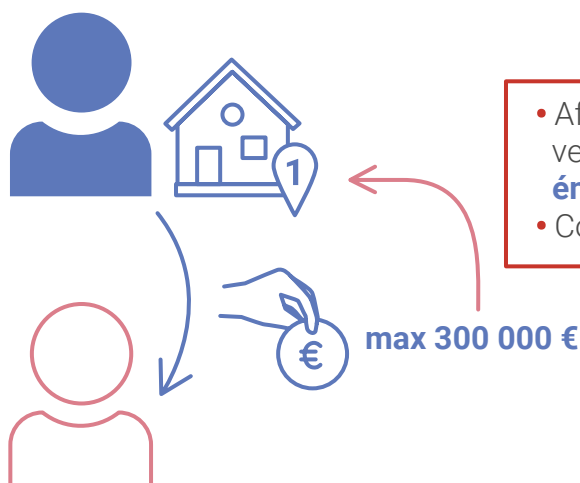
Le dispositif de tiers payant visant à permettre le versement du CMG « structure » directement aux établissements d'accueil ou prestataire de garde a finalement été abandonné.

Enfin, pour le bénéfice du crédit d'impôt « **services à la personne** », le particulier employeur devra mentionner sur sa déclaration d'impôt sur le revenu la nature de l'organisme et la personne morale (société) ou physique auxquelles les sommes ont été versées, ainsi que la nature des prestations rendues éligibles à l'avantage fiscal.

## GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

### Exonération des dons familiaux de sommes d'argent

Une nouvelle exonération des droits de mutation est créée pour les donations de sommes d'argent consenties, entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2026, à **un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant** (ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce) dans la double limite de **100 000 € par un même donateur à un même bénéficiaire** et de **300 000 € par bénéficiaire**.



#### CONDITIONS

- Affecter ces sommes, dans les **6 mois** de leur versement, à **l'achat**, la **construction** ou la **rénovation énergétique** de la résidence principale du bénéficiaire
- Conserver le logement pendant au moins **5 ans**

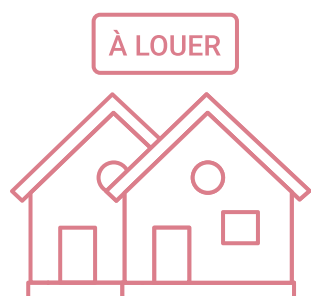
### Location meublée (LMNP)



Sur le plan fiscal, le statut de **loueur en meublé non professionnel (LMNP)** est réservé aux propriétaires bailleurs qui mettent en location un ou plusieurs biens immobiliers en meublé, sous réserve que les recettes locatives :

#### CONDITIONS

- Soient **inférieures à 23 000 € par an** et par foyer fiscal
- **N'excèdent pas les revenus globaux** du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les autres catégories



si ventes

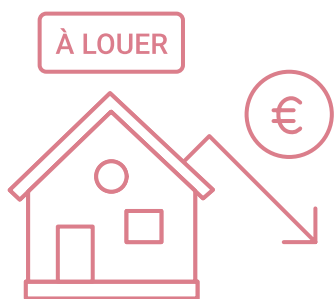
$$\text{plus-value} = (\text{prix de vente} - \text{prix d'acquisition})$$

En cas de vente de l'immeuble loué en meublé, la plus-value, **égale à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition du bien**, est calculée en appliquant le régime prévu pour les particuliers, en tenant compte notamment d'un **abattement pour durée de détention**.

Le prix d'acquisition s'entend du prix effectivement payé lors de l'achat du bien, majoré de certaines charges telles que les dépenses de **travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement et d'amélioration**. Une telle majoration vient donc minorer le montant de la plus-value réalisée à l'occasion de la vente du bien, dès lors que ces dépenses n'ont pas été prises en compte pour la détermination du revenu imposable du foyer.

La loi de finances pour 2025 vient minorer le prix d'achat du montant des amortissements admis en déduction du revenu locatif imposable. En revanche, est exclu de cette minoration **l'amortissement des dépenses de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement et d'amélioration** qui ont été prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

## **Dispositif « Loc'Avantages »**



Remplaçant le dispositif « Louer abordable » ou « Cosse », « Loc'Avantages » permet aux propriétaires, qui acceptent de louer un bien immobilier en tant que résidence principale à un **prix inférieur au prix du marché**, de bénéficier d'une réduction d'impôt, à condition que cette location s'inscrive dans le cadre d'une **convention à loyer intermédiaire, social ou très social**, signée avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

La loi de finances pour 2025 prolonge cette réduction d'impôt pour une durée de **3 ans**, soit jusqu'au **31 décembre 2027**.



### **Droits de mutation à titre onéreux**

Les conseils départementaux peuvent augmenter le taux des droits de mutation à titre onéreux sur les achats immobiliers à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025 **au-delà de 4,5 % et jusqu'à 5 % au maximum**.

Dans le même temps, la faculté est donnée au conseil départemental d'exonérer les primo-accédants de ces droits de mutation à titre onéreux (sous réserve que l'acquéreur prenne l'engagement d'affecter le bien exclusivement et de manière continue à l'usage de sa résidence principale pendant une durée minimale de 5 ans à compter de son acquisition).



### **Taxe sur les résidences secondaires**

La loi de finances pour 2025 précise que la taxe d'habitation sur les **résidences secondaires** est due pour tous les locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal, y compris lorsqu'ils sont imposables à la cotisation foncière des entreprises (CFE), à l'exception des locaux à usage exclusivement professionnel.

## Déclaration des biens immobiliers

La loi de finances pour 2025 rappelle que tous les propriétaires de logements sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, **avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année**, les informations relatives :



à la nature de **l'occupation** de ces locaux, s'ils s'en réservent la jouissance ou s'ils sont occupés par des tiers



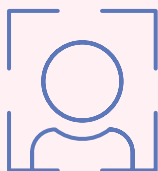
aux **caractéristiques** du logement



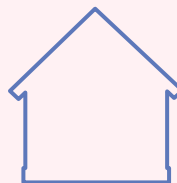
au **mode d'occupation** et au **type de location**



aux **dates de début et de fin** d'occupation



à **l'identité du ou des occupants** desdits locaux et, le cas échéant, les éléments d'identification du gestionnaire de location



le cas échéant, en cas de vacance du local, **le motif de cette vacance**

La loi ajoute que les personnes qui occupent, sans en être propriétaires (locataires, occupants à titre gratuit, etc.), des locaux meublés à titre d'habitation autre qu'à titre principal sont tenues d'indiquer à l'administration fiscale, sur leur déclaration d'impôt sur le revenu, **l'adresse** et les **éléments d'identification** de ces locaux, ainsi que de leur **propriétaire**.

## GESTION DU PATRIMOINE MOBILIER

### Abattement retraite

Pour rappel, pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR) dû à l'occasion d'une cession de titres (mais pas pour le calcul des prélèvements sociaux), les plus-values sur cession de titres réalisées par les dirigeants de PME concomitamment à leur départ en retraite sont réduites d'un **abattement de 500 000 €**, toutes conditions remplies.

Normalement applicable jusqu'au 31 décembre 2024, la loi de finances pour 2025 proroge le bénéfice de cet abattement pour les cessions réalisées **jusqu'au 31 décembre 2031** (ainsi qu'aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus jusqu'au 31 décembre 2031).



### Régime des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

Pour les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et les titres souscrits en exercice de ces BSPCE, lorsque leur souscription est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la loi distingue désormais :

#### UN GAIN D'EXERCICE DES BSPCE de nature salariale

→ égal à la différence entre la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice des BSPCE et le prix d'acquisition des titres fixé au jour de l'attribution de ces BSPCE

#### ET UN GAIN DE CESSION de nature patrimoniale

lors de la vente ultérieure des titres résultant de l'exercice des BSPCE

→ égal à la différence entre le prix de cession des titres souscrits en exercice des BSPCE et la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice de ces BSPCE

### Attribution gratuite d'actions

Si l'attribution gratuite d'actions est exonérée de cotisations sociales, elle reste soumise à une **contribution patronale spécifique**, calculée sur la valeur de l'action à la date d'acquisition, qui passe **de 20 % à 30 %** à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025**.

## Management package

La loi de finances pour 2025 revisite, à compter du 15 février 2025, le régime fiscal des « **management package** », qui consistent, pour un dirigeant ou un salarié, à **acquérir** ou **souscrire des actions de la société** dans laquelle ils travaillent à des **tarifs préférentiels**, que cela se fasse dans le cadre de dispositifs légaux (stock-options, attribution gratuite d'actions ou bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise – BSPCE) ou en dehors de ces dispositifs.



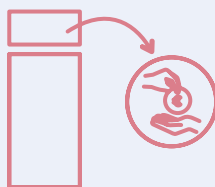
Concrètement, il s'agit de définir un seuil en deçà duquel le **gain net** réalisé par le bénéficiaire peut être considéré comme une **plus-value sur valeurs mobilières**



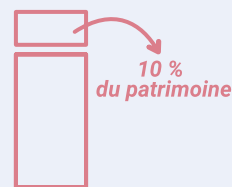
et un seuil au-delà duquel ce **gain net** sera considéré comme une **rémunération imposable** comme des traitements et salaires.



Le gain net est **exonéré de cotisations sociales** et de **CSG et CRDS sur les revenus d'activité**



La fraction du gain net imposée comme une plus-value est **soumise à la CSG sur les revenus du patrimoine**

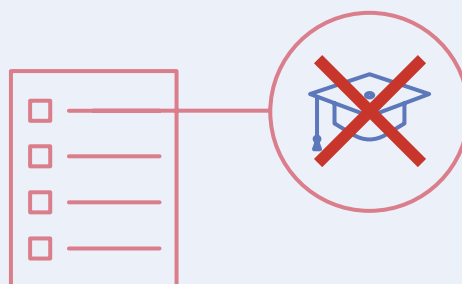


La fraction du gain imposée comme un salaire est soumise à une **contribution salariale libératoire de 10 %**

## FORMATION

### Compte personnel de formation

La loi de finances pour 2025 **supprime de la liste des actions de formation** éligibles au compte personnel de formation celles, **non-certifiantes**, portant sur l'accompagnement et le conseil dispensées aux **créateurs ou repreneurs d'entreprises** ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci.



## AUTOMOBILE ET DÉPLACEMENTS

### Taxe sur les billets d'avion

|                                     | Catégorie normale | Options                                                 |
|-------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------|
| Destinations en France ou en Europe | 7,40 €            | De 30 € à 420 €, selon les options et le type d'avion   |
| Destinations intermédiaires         | 15 €              | De 80 € à 1 015 € selon les options et le type d'avion  |
| Destinations lointaines             | 40 €              | De 120 € à 2 100 € selon les options et le type d'avion |

### Aménagement du malus automobile

La taxe sur les véhicules polluants, applicable aux véhicules de tourisme, fait l'objet d'un durcissement progressif jusqu'en 2027, qu'il s'agisse du **malus écologique (malus CO<sup>2</sup>)** ou du **malus au poids (malus masse)** :

#### LE MALUS CO<sup>2</sup>

Le seuil à partir duquel le malus s'applique est fixé à :

**113 g/km**  
en 2025

**108 g/km**  
en 2026

**103 g/km**  
en 2027

Son montant maximal augmente de 10 000 € par an, atteignant :

**70 000 €**  
en 2025

**80 000 €**  
en 2026

**90 000 €**  
en 2027

#### LE MALUS MASSE

À partir de 2026, le malus s'appliquera aux véhicules dont le poids dépasse **1 500 kg**, contre 1 600 kg précédemment

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026, les véhicules 100 % électriques ne sont plus exonérés, mais se voient appliquer un **abattement de 600 kg**

La réfaction du malus appliqué aux véhicules d'occasion qui n'y ont pas été soumis lors de leur 1<sup>ère</sup> immatriculation fait également l'objet d'aménagements.

# 2 LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS POUR LES ENTREPRISES

## IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

### Nouvelle contribution sur les bénéfices des grandes entreprises

La loi de finances pour 2025 crée, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CEBGE) réalisant au moins **1 milliard d'euros de chiffre d'affaires** (au cours des exercices 2024 et/ou 2025).

Cette contribution est calculée sur la base de la **moyenne de l'impôt sur les sociétés (IS)** dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent, calculée sur l'ensemble des résultats imposables, avant imputation des réductions et crédits d'impôt, ainsi que des créances fiscales de toute nature.

### LE TAUX DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE EST LE SUIVANT :



Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est **supérieur ou égal à 1 Md€ et inférieur à 3 Md€**, le taux de la contribution exceptionnelle sera fixé à

**20,6 %**



Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est **supérieur ou égal à 3 Md€**, ce taux est porté à

**41,2 %**

Cette contribution doit être payée spontanément au plus tard à la date limite fixée pour le versement du solde de liquidation de l'IS, sous déduction d'un acompte versé en même temps que le dernier acompte de l'IS de l'exercice, fixé à **98 % du montant de la contribution exceptionnelle** estimé par l'entreprise.

## **Nouvelle taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres**

Toujours pour les grandes entreprises, réalisant **au moins 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires** (au cours de leur dernier exercice clos), la loi de finances pour 2025 met en place :

### **UNE TAXE DE 8%**

applicable aux opérations de réduction de capital réalisées **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025**, à la suite de l'annulation de leurs propres actions rachetées, sur la base du **montant de la réduction de capital**, majoré d'une fraction des sommes qui correspondent à des primes liées au capital

1<sup>er</sup> mars 2025

### **UNE TAXE TEMPORAIRE DE 8%**

applicable à ces mêmes opérations réalisées **entre le 1<sup>er</sup> mars 2024 et le 28 février 2025**, sur la base de la somme constituée de la différence positive entre le **montant total des réductions de capital** et le **montant total des augmentations de capital** réalisées au cours de cette période et d'une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital

1<sup>er</sup> mars 2024

28 février 2025

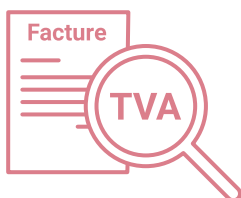
## TVA

### Franchise en base de TVA

La loi de finances crée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, **un plafond unique à 25 000 €** de recettes dans le cadre du régime de la franchise en base de TVA pour les microentreprises (au-delà duquel ces microentreprises seraient soumises à la TVA), quelle que soit l'activité exercée : **il n'existe donc plus de différence selon la nature de l'activité exercée.**

Il faut toutefois noter que la mise en œuvre de cette mesure est pour le moment **suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025**. La sortie de la franchise en base de TVA en 2025 en cas de dépassement des seuils issus de la loi de finances pour 2025 interviendra pour les opérations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

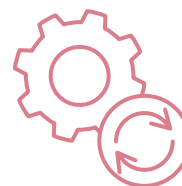
En tout état de cause, les entrepreneurs qui deviendraient nouvellement redevables de la TVA du fait de ce nouveau seuil devraient, **dès sa mise en application :**



**Émettre des factures avec TVA**



**Comptabiliser cette TVA**



**Procéder aux éventuelles régularisations de TVA**

### Régime simplifié d'imposition

La loi de finances pour 2025 aménage les obligations des redevables de la TVA selon le régime réel simplifié. À partir du **1<sup>er</sup> janvier 2027** ils devront déposer tous les mois une déclaration de TVA qui comprendra :

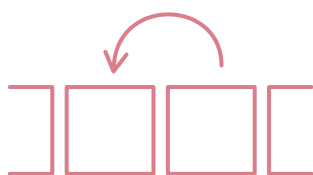


**le montant total des opérations réalisées**

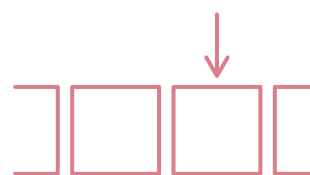


**le détail des opérations taxables**

Les entreprises pourront déposer cette déclaration selon une **périodicité trimestrielle** lorsqu'elles n'auront pas réalisé un chiffre d'affaires majoré des acquisitions taxables supérieur à :



**1 000 000 € pendant l'année civile précédente**



**1 100 000 € pendant l'année en cours**

## Logiciels de caisse

Afin de lutter contre la fraude à la TVA, il est fait interdiction aux éditeurs des logiciels de caisse de prouver leur conformité par la production d'une attestation individuelle, ce qui suppose désormais l'obtention obligatoire d'un **certificat délivré par un organisme certifié** attestant que le logiciel respecte les conditions requises en matière :



**d'inaltérabilité**



**de sécurisation**



**de conservation**



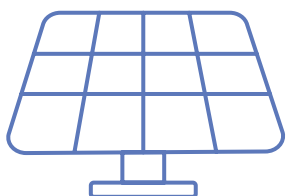
**d'archivage des données requises**

## TVA et travaux

### Remplacement de l'attestation par une mention sur la facture

Certains travaux réalisés dans un logement achevés depuis plus de 2 ans bénéficient d'un **taux réduit de TVA** sous réserve que le preneur des travaux certifie que toutes les conditions pour en bénéficier sont remplies, au moyen d'une **attestation spéciale** remise avant le commencement de travaux et au plus tard lors de leur facturation par le prestataire.

Dans le but de simplifier ces formalités, parfois lourdes et complexes à mettre en œuvre, la loi de finances prévoit que cette attestation est désormais remplacée par une **mention sur la facture ou le devis dûment signé**.



**Application du taux réduit de TVA à 5,5 % aux travaux de livraison et d'installation de certains équipements de production photovoltaïque**



**Suppression du taux réduit de TVA sur l'achat et l'installation des chaudières fonctionnant au gaz ou au fioul**

## TAXES DIVERSES

### Taxe incitative à l'achat de véhicules à faible émission

Afin d'inciter les entreprises à verdir leur flotte de véhicules, la loi de finances pour 2025 met en place, spécialement pour les entreprises disposant d'une flotte comprenant **au moins 100 véhicules**, une taxe incitative à l'achat de véhicules à faible émission, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.



L'objectif de cette nouvelle taxe est d'inciter les entreprises à respecter des objectifs de **remplacement des véhicules polluants par des véhicules à faible émission**.

Le montant de cette taxe est égal, pour chaque entreprise et chaque année civile, au produit des 3 facteurs suivants :

#### 1. Le tarif :

**2 000 €**  
en 2025

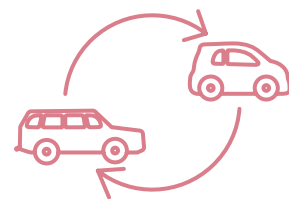
**4 000 €**  
en 2026

**5 000 €**  
à compter de 2027



#### 2. L'écart avec l'objectif cible

d'intégration à la flotte de véhicules légers à faible émission (le montant de la taxe est nul si ce facteur est négatif)



#### 3. Le taux annuel de renouvellement des véhicules légers très émetteurs



## Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)

La loi de finances pour 2025 revient de nouveau sur la **suppression définitive de la CVAE en 2027**.

Il est désormais prévu que la CVAE sera **totalelement supprimée en 2030** avec une baisse progressive des taux selon les modalités suivantes (et corrige par voie de conséquence les taux du plafonnement et ceux de la taxe additionnelle affectée aux chambres consulaires) :

| Montant du chiffre d'affaires (CA) HT | Barèmes                                                                  |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <500 K€                               | 2025 ..... 0 %                                                           |
|                                       | 2026 et 2027 ..... 0 %                                                   |
|                                       | 2028 ..... 0 %                                                           |
|                                       | 2029 ..... 0 %                                                           |
| 500 K€ ≤ CA ≤ 3 M€                    | 2025 ..... $[0,063 \% \times (CA - 500\ 000\ K€)] / 2,5\ M€$             |
|                                       | 2026 et 2027 ..... $[0,094 \% \times (CA - 500\ 000\ K€)] / 2,5\ M€$     |
|                                       | 2028 ..... $[0,063 \% \times (CA - 500\ 000\ K€)] / 2,5\ M€$             |
|                                       | 2029 ..... $[0,031 \% \times (CA - 500\ 000\ K€)] / 2,5\ M€$             |
| 3 M€ < CA ≤ 10 M€                     | 2025 ..... $[0,113 \% \times (CA - 3\ M€) / 7\ M€] + 0,063 \%$           |
|                                       | 2026 et 2027 ..... $[0,169 \% \times (CA - 3\ M€) / 7\ M€] + 0,094 \%$   |
|                                       | 2028 ..... $[0,113 \% \times (CA - 3\ M€) / 7\ M€] + 0,063 \%$           |
|                                       | 2029 ..... $[0,056 \% \times (CA - 3\ M€) / 7\ M€] + 0,031 \%$           |
| 10 M€ < CA ≤ 50 M€                    | 2025 ..... $[0,013 \% \times (CA - 10\ M€) / 40\ M€] + 0,175 \%$         |
|                                       | 2026 et 2027 ..... $[0,019 \% \times (CA - 10\ M€) / 40\ M€] + 0,263 \%$ |
|                                       | 2028 ..... $[0,013 \% \times (CA - 10\ M€) / 40\ M€] + 0,175 \%$         |
|                                       | 2029 ..... $[0,006 \% \times (CA - 10\ M€) / 40\ M€] + 0,087 \%$         |
| > 50 M€                               | 2025 ..... 0,19 %                                                        |
|                                       | 2026 et 2027 ..... 0,28 %                                                |
|                                       | 2028 ..... 0,19 %                                                        |
|                                       | 2029 ..... 0,09 %                                                        |

Pour neutraliser l'application, pour la CVAE due au titre de 2025, du report de la trajectoire de baisse du barème d'imposition, la loi de finances pour 2025 crée une **contribution complémentaire à la CVAE** au titre de l'exercice clos à compter du 15 février 2025, égale à **47,4 %** de la CVAE due au titre de 2025.

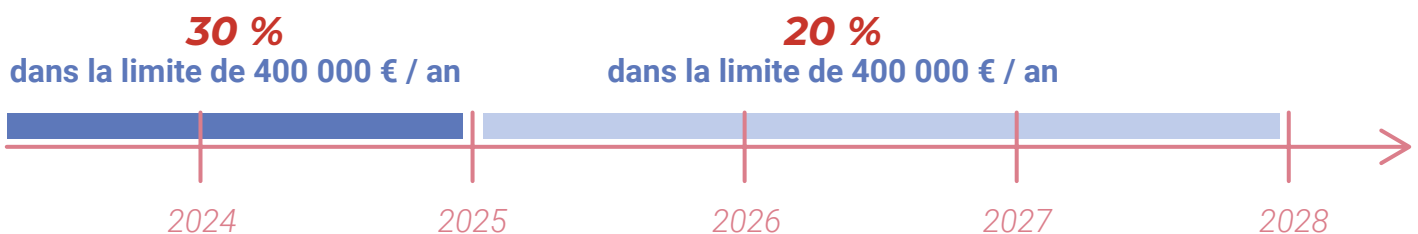
## RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

### Réduction d'impôt OGA

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2025, la réduction d'impôt dont bénéficient les entreprises et entrepreneurs adhérents d'un organisme de gestion agréé, d'un **montant maximum de 915 € par an, est supprimée.**

### Aménagements des dispositifs liés à l'innovation

Les dépenses d'innovation exposées par une PME ouvrent droit à un crédit d'impôt innovation égal à **30 % des dépenses éligibles retenues dans la limite de 400 000 € par an** : ce crédit d'impôt innovation, qui devait prendre fin au 31 décembre 2024, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027, mais voit son taux abaissé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à **20 % des dépenses éligibles**, toujours retenues **dans la limite de 400 000 €.**



La prolongation au 31 décembre 2027 vise également, pour information, le **crédit d'impôt collection** dont peuvent bénéficier les entreprises du secteur du **textile** et de **l'habillement**.

Pour le calcul du **crédit d'impôt recherche**, la loi de finances prévoit que ne sont plus pris en compte, à compter du 15 février 2025 :



Pour le double de leur montant, les dépenses se rapportant aux personnes **titulaires d'un doctorat**, pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement

Les frais et charges liés à la prise, la maintenance et la défense des brevets et des **certificats d'obtention végétale**



Les dépenses de **veille technologique** exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche, dans la limite de **60 000 € par an**

Quant aux autres dépenses de fonctionnement, elles sont désormais fixées forfaitairement à la somme de **75 % des dotations aux amortissements** et de **40 %** (au lieu de 43 % auparavant) **des dépenses de personnel.**

Concernant les jeunes entreprises innovantes (JEI), à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, l'exonération de cotisations patronales (appliquée aux rémunérations inférieures ou égales à 4,5 fois le SMIC et plafonnées à 5 fois le plafond annuel de Sécurité sociale) suppose qu'elles consacrent **au moins 20% de ses dépenses à la recherche et au développement** (contre 15 % auparavant).

## COTISATIONS SOCIALES

### Allègements généraux de cotisations patronales

Les allègements généraux de cotisations patronales existants vont être **reconfigurés en 2 étapes** :

#### En 2025

Les allègements de cotisations sur les « **bandeau maladie** » et « **bandeau famille** » ainsi que la réduction générale de cotisations patronales (**RGCP**) seront **aménagés**.



La réduction de taux sur le « **bandeau maladie** » demeure pour les salariés dont la rémunération **n'excède pas 2,25 SMIC** (contre 2,5 SMIC jusqu'à présent).



La réduction de taux sur le « **bandeau famille** » demeure pour les salariés dont la rémunération **n'excède pas 3,3 SMIC** (contre 3,5 SMIC jusqu'à présent).



La **RGCP** demeurera dans une formule **presque inchangée**. Elle sera appliquée à son **taux maximum au niveau du SMIC**, puis dégressive pour devenir nulle à **hauteur d'1,6 SMIC**.



Elle devra désormais prendre en compte **la ou les primes partage de la valeur** dans son assiette et dans sa formule de calcul.



La **valeur du SMIC applicable** à cette nouvelle RGCP devra se situer entre celle applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et celle applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### En 2026

Ces 3 mécanismes d'allègements seront fusionnés dans une RGCP nouvelle et complètement reconfigurée.

Cette nouvelle RGCP connaîtra une **nouvelle formule de calcul**, qui sera fixée par décret. Cette nouvelle RGCP sera **toujours dégressive**, pour **devenir nulle à hauteur de 3 fois la valeur du SMIC applicable**.

Le **taux maximum** de la RGCP nouvelle version devra être fixé ultérieurement par décret.

#### À NOTER !

Dans les 6 prochains mois, les règles de calcul de certaines **exonérations sociales spécifiques renvoyant à la RGCP** (ex. exonération TO-DE) devraient être réformées pour tenir compte de cette reconfiguration.

## Rémunération des apprentis

Jouissant d'un régime social et fiscal avantageux, la rémunération des apprentis était **jusqu'alors** :

**Totalement exonérée de CSG /CRDS**

**Partiellement exonéré de cotisations sociales jusqu'à 79% du SMIC**

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 aménage ce régime et prévoit que :

Pour les contrats nouvellement signés à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025**, la rémunération versée à l'apprenti est assujettie à CSG et CRDS pour sa part **excédant 50% de la valeur du SMIC**.

Le plafond d'exonération de la rémunération versée à l'apprenti est **abaissé de 79% à 50% du SMIC** applicable durant le mois considéré, et ce, pour les apprentis embauchés à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025**.

Concernant la prise en charge de l'apprentissage par les opérateurs de compétence (OPCO), la loi de finances pour 2025 prévoit, quant à elle, que **l'employeur participe à la prise en charge des contrats d'apprentissage** lorsque le diplôme ou titre à finalité professionnelle visé équivaut au moins au **niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles (Bac + 3 et au-delà)** : la prise en charge par l'opérateur de compétences est alors minorée de cette participation.

### À NOTER !

Le Bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS) devrait prochainement **préciser comment apprécier cette limite de 50 % du SMIC**.



## Activité partielle longue durée « rebond »

La loi de finances pour 2025 crée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, un nouveau dispositif d'activité partielle dénommé « activité partielle de longue durée rebond » visant à **garantir le maintien dans l'emploi** des salariés dans les entreprises qui font face à une **réduction d'activité durable** qui n'est pas susceptible de compromettre leur pérennité.

L'employeur peut bénéficier de ce dispositif à condition de conclure un accord collectif qui définit :



La **durée d'application** de l'accord



Les **activités** et les **salariés** visés par l'activité partielle de longue durée rebond



Les réductions de **l'horaire de travail** pouvant dans ce cadre donner lieu à indemnisation



Les **engagements** spécifiquement souscrits en contrepartie, notamment pour le maintien de l'emploi et la formation professionnelle



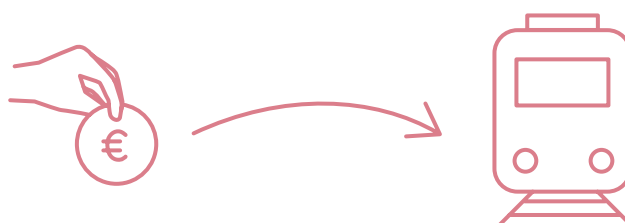
Les **actions concourant au développement des compétences** proposées aux salariés placés en activité partielle de longue durée rebond

### À NOTER !

L'employeur peut mettre en place l'APLD « rebond » par **document unilatéral**, si l'entreprise est couverte par un **accord de branche étendu le prévoyant**.

## Versement mobilité Région

La loi de finances pour 2025 instaure la possibilité, pour les régions, en dehors de la région Ile-de-France, de mettre en place un versement destiné au financement des **services de mobilité**.



## Dispositif de monétisation des RTT

Pour soutenir le pouvoir d'achat des salariés, un dispositif expérimental visant à **monétiser les jours de réduction du temps de travail** (RTT) avait été instauré en 2022.

Concrètement, il permet au salarié, en temps partiel ou en temps complet, de demander à l'employeur de **racheter des jours de RTT acquis** entre 2022 et 2025, mais non pris.



En cas d'accord, chaque journée (ou demi-journée) travaillée dans ce cadre, donne lieu à une **majoration salariale**.

### À NOTER !

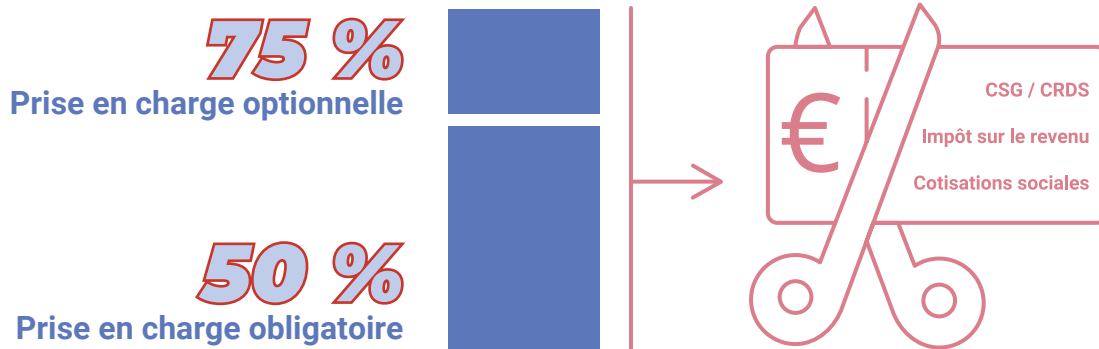
Notez que les salariés en forfait jours sont, par définition, exclus du bénéfice de cette mesure.

Cette expérimentation, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2025, est **prolongée jusqu'au 31 décembre 2026**.

## Prise en charge des frais de transport

Les employeurs ont l'obligation de prendre en charge les frais engagés par les salariés au titre de leur souscription à un abonnement aux transports publics ou aux services publics de vélo à hauteur de **50 % du coût total de l'abonnement** : la part correspondant à cette prise en charge obligatoire est exonérée de **cotisations sociales, d'impôt sur le revenu et de CSG / CRDS**.

Jusqu'à la fin de l'année 2025, les entreprises qui décident de prendre en charge jusqu'à **75% du coût des transports** de leurs salariés pourront continuer à bénéficier de ce régime social et fiscal de faveur sur la fraction de la prise en charge allant de **50 % à 75 % du coût de l'abonnement**.



## CONTRÔLE

### CONTRÔLE SOCIAL



#### Arrêt de travail

En cas de **fraude**, par un salarié, **avérée et définitivement constatée** dans la perception des **IJSS ou des prestations AT/ MP**, le directeur de l'organisme en charge du contrôle devra informer **son employeur** et lui transmettre les documents et renseignements permettant de caractériser cette fraude.



#### Extension du droit de communication

Le droit de communication, qui permet aux agents de l'État et des organismes de sécurité sociale de s'échanger tout document ou renseignement utile à rechercher et qualifier la fraude, est étendu aux **situations de lutte contre la fraude sociale, hors contrôle comptable et lutte contre le travail dissimulé**. Les **directeurs** et **directeurs comptables et financiers** des caisses générales de sécurité sociale et de l'Urssaf peuvent en bénéficier également.

### CONTRÔLE FISCAL



#### Extension du droit de reprise en cas de fausse domiciliation fiscale

La loi de finances pour 2025 étend le délai de reprise de l'administration fiscale de 3 à 10 ans, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, à l'ensemble des situations dans lesquelles elle remet en cause une **fausse domiciliation fiscale à l'étranger**.



#### Renforcement du contrôle des restitutions d'impôt sur le revenu via justificatifs

La loi de finances pour 2025 crée une **procédure simplifiée de contrôle** qui consiste à demander aux particuliers **des justificatifs** relatifs aux éléments déclarés ouvrant droit à **restitution d'impôt sur le revenu** et, en l'absence de réponse ou de réponse suffisante, à rectifier l'imposition.

# 3. FOCUS SUR LE SECTEUR AGRICOLE

## Avantages fiscaux aménagés

Le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027.

En lieu et place d'une déduction fiscale, pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028, la loi de finances pour 2025 prévoit que les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une **provision pour augmentation de la valeur** de leurs stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes.



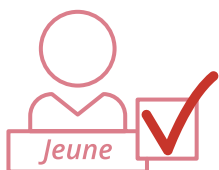
La loi de finances pour 2025 **renforce le dispositif de la déduction fiscale** pour épargne de précaution.



L'exonération partielle de taxe foncière visant certaines propriétés et terrains non bâtis passe de **20 % à 30 %**.

## Incitation à la transmission des exploitations agricoles

La loi de finances pour 2025 prévoit différentes mesures visant à favoriser les **transmissions des exploitations agricoles** en faveur des **jeunes agriculteurs** :



L'abattement retraite dont bénéficient les dirigeants de PME soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) partant à la retraite, fixé à 500 000 € pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la vente de leurs parts de sociétés, est porté à **600 000 € pour les ventes de titres réalisées** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au profit d'un **jeune agriculteur**.



Les seuils et plafonds d'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la vente d'une exploitation agricole sont relevés pour en faire **bénéficiaire d'avantage d'entreprises**.





**Nous sommes là  
pour vous accompagner,  
n'hésitez pas à nous contacter !**

Les éléments ci-dessus sont à jour à date du 06 mars 2025 et sont donnés à titre d'information et ne peuvent en aucune manière engager notre responsabilité. Pour finaliser vos démarches, il est donc fortement conseillé de vous rapprocher des autorités compétentes.